

La pathologie du pouvoir: vices, crimes et délits des gouvernants

Antiquité, Moyen Âge, époque moderne

Sous la direction de

Patrick Gilli



BRILL

LEIDEN | BOSTON

Table des matières

Pathologie du pouvoir: acceptation sociale et rejet des formes déviantes de l'exercice de l'autorité sur la longue durée (Antiquité, Moyen Âge, époque moderne) 1

Patrick Gilli

PARTIE 1

Crimes et vices de gouvernants romains: de la république à l'empire

Les gouvernants de la République romaine et le massacre: de la tactique militaire aux vices 13

Nathalie Barrandon

Indomitae cupiditates: pouvoir et désir, son pouvoir et son désir dans les Verrines de Cicéron 42

Charles Guérin

La négation du statut de *pater patriae*: critique du pouvoir césarien chez Cicéron 72

Julien Dubouloz

Le crime du gouverneur: Pilate jugé pour la condamnation de Jésus 91

Anne-Catherine Baudoin

Un exercice déviant de la justice: figures de la cruauté dans les sources de l'Antiquité tardive 108

Hélène Ménard

PARTIE 2

Vices et péchés des gouvernants médiévaux

Interprétation de l'histoire et mise en garde du prince: les annotations à l'*Histoire romaine* de Landolf Sagax du manuscrit Vat. Pal. lat. 909 131

Thomas Granier

Criminosus, falsus testis et sacrilegus. L'affaire Hincmar de Laon
(858–871) 146

Cédric Giraud

**“Excès,” “affaires d’enquête” et gouvernement de l’Église (v. 1150–v. 1350).
Les procédures de la papauté contre les prélats “criminels”: première
approche** 164

Julien Théry-Astruc

**Pride, the Prince, and the Prelate: Hamartiology and Restraints on Power in
William Peraldus’ *Summa de vitiis*** 237

Richard G. Newhauser

**Le pouvoir au miroir du prédicateur: le *De eruditione principum* de
Guillaume Peyraut** 263

Silvana Vecchio

Noble, Renart et Fauvel: l’incarnation “bestiale” de la souveraineté 282

Armand Strubel

**L’abus de pouvoir dans la couronne d’Aragon (XIII^e–XIV^e siècles):
pathologie, corruption, stratégie ou modèle?** 293

Flocel Sabaté

Jean Gerson’s *Vivat rex* and the Vices of Political Alliance 329

Nancy McLoughlin

**De la peccatologie des gouvernants à la nécessité du tyrannicide: les vices
monarchiques d’Alvaro Pelayo à Paride del Pozzo** 356

Patrick Gilli

**Excès débilitants, passions énergisantes. La sexualité de Charles VII
relève-t-elle de la pathologie politique?** 397

Franck Collard

Il dovere di visitare e la correzione degli eccessi dei prelati nel ’400 409

Silvia Di Paolo

PARTIE 3

***La peccatologie des gouvernants dans la première
époque moderne***

Les *Legazioni e Commissarie* de Machiavel: les vices des hommes et la santé
de l'État 433

Corinne Manchio

Les vices des princes de Caligula à Louis XI: la construction d'un
anti-modèle de souverain par les lettrés de la cour de Bretagne à la fin du
Moyen Âge 450

Laurent Guitton

From Seven Sins to Lutheran Devils: Sin and Social Order in an Age of
Confessionalization 485

Kathleen Crowther

"Peccat princeps, qui...". Principi di governo cristiano nella letteratura
politico-giuridica tedesca di fine '600 525

Angela De Benedictis

Conclusions

Des mots et des maux: le pouvoir à travers l'énonciation de ses excès.

Quelques remarques en forme de conclusion 548

Patrick Gilli

Bibliographie 554

Index des noms de personnes et de lieux 557

La négation du statut de *pater patriae*: critique du pouvoir césarien chez Cicéron

Julien Dubouloz

“S’il est vrai que César est le père de la patrie, comme tu l’appelles toi—ce que j’en pense moi, j’en déciderai . . .”¹ Cette phrase est extraite de la deuxième *Philippique*, texte de Cicéron qui circule dans les derniers mois de l’année 44. Cette virulente attaque contre Marc Antoine est censée avoir été prononcée devant le Sénat le 19 septembre 44, mais Cicéron, redoutant pour sa sécurité, n’assista pas à cette séance, et le caractère exclusivement écrit et la longueur de la deuxième *Philippique* lui confèrent un statut différent des autres discours prononcés en 44–43 contre Antoine.² Un des objectifs que poursuit Cicéron dans ce texte est de répondre aux attaques de son adversaire politique et de restaurer son *ethos* comme personnage consulaire, défenseur de la *res publica* en costume civil, modèle pour la jeune génération.³ Et, dans cette perspective, nier que César soit un *pater patriae*, c’est pour Cicéron revendiquer pour soi seul cette appellation, qu’il a reçue de la part d’un certain nombre d’éminents sénateurs en décembre 63, pour avoir déjoué la conjuration de L. Sergius Catilina.⁴

L’historiographie a souvent interprété l’appellation de *parens patriae* revendiquée pour lui-même par Cicéron à la lumière des titres accordés à César, et surtout à Auguste—ce dernier à partir de 2 av. J.-C.⁵ J’ai entrepris un examen de l’ensemble des données relatives à la paternité politique de ces trois personnages, en partant du principe qu’il convient de les envisager comme trois dossiers séparés, les circonstances politiques changeant fondamentalement dans

1 Cic. *Phil.* 13.22, texte étudié plus bas.

2 Cf. Manuwald, “Cicero” sur la cohérence des *Philippiques* comme ensemble.

3 Narducci, *Cicerone*, 420 et 423.

4 Cic. *Dom.* 94; *Pis.* 6–7; *Sest.* 120–121. Les témoignages de Plu. *Cic.* 23.6 et App. *BC* 2.7.25, qui évoquent un titre décerné officiellement par le peuple, sont démentis par Cic. *Sest.* 57. Il faut suivre là-dessus non pas Stevenson, “Tyrants,” 102–104 mais Ferrary, “Pline,” 335–336. Les témoignages de Plin. *Nat.* 7.117 et Juv. 8.243–244 sont des élaborations rhétoriques postérieures.

5 Alföldi, *Der Vater*, 41, 46, 115 et 124–125; Weinstock, *Divus Julius*, 200–227, part. 200–205; Ver Eecke, *La république*, 397–400.

les dernières décennies du 1^{er} s. av. J.-C.⁶ La négation par Cicéron de la paternité politique de César, parfois lors d'allocutions publiques—on va le voir—, montre que celle-ci est loin de faire l'unanimité. Sans doute, c'est là moins la marque d'une pathologie du pouvoir que des réticences, dans l'élite sénatoriale romaine, devant l'évolution de l'idéologie politique et des formes mêmes du pouvoir dans les dernières années du régime républicain. En revanche, en manipulant l'image de la paternité de l'homme politique sur l'Etat pour nier à César cette paternité, Cicéron énonce un idéal pour en dénoncer l'absence, l'échec. L'objet de cet article est donc d'étudier quelle pathologie du pouvoir césarien Cicéron identifie dans cette paternité manquée.

1 Le titre de *pater patriae* décerné à César: nature et chronologie

La date de la collation du titre de *pater patriae* à César, autant que la procédure et la formulation exacte du titre, posent un problème difficilement soluble, mais qui doit être exposé rapidement avant de commenter les passages du corpus cicéronien relatifs à la paternité de César.⁷

Pour envisager d'abord les sources littéraires de la période impériale, il y a peu de choses à tirer de Nicolas de Damas sur ce point.⁸ Les *Periochae* de Tite-Live évoquent une désignation comme *parens patriae* votée par le Sénat, mais la chronologie du passage est très ramassée, entre le retour de César depuis l'Espagne, début octobre 45 et sa désignation comme *dictator perpetuus*, au plus tard le 15 février 44.⁹ Chez Florus, le titre, qui est celui de *pater patriae*, est conféré en même temps que la dictature perpétuelle.¹⁰ Appien place ce titre parmi les honneurs décernés en 45, au retour d'Espagne.¹¹ Suétone énumère l'usage du titre de *pater patriae* comme *cognomen* parmi les honneurs décernés du vivant de César.¹² Le plus précis sur ce sujet est Dion Cassius, lequel indique que, parmi les honneurs votés dans les premiers mois de l'année 44, le Sénat donna à César, avec le titre de $\text{πατήρ τῆς πατρίδος}$, le droit de faire figurer

6 Ce thème est l'objet du mémoire de l'habilitation à diriger des recherches que j'ai soutenue à l'EPHE en nov. 2012, sous la supervision de Jean-Louis Ferrary, membre de l'Institut.

7 Stevenson, "Tyrants", 104–107 est trop rapide dans sa lecture.

8 Nic. Dam. *Vit. Aug.* 23.80 (= 130 Parmentier—Barone).

9 Liv. *Per.* 116. Ferrary, "A propos des pouvoirs," 25–26 considère que la dictature perpétuelle fut attribuée à César entre le 26 janvier et le 9 février 44 et qu'il l'assuma le 15 février au plus tard.

10 Flor. *Epit.* 2.13.91.

11 App. *BC* 2.16.106.

12 Suet. *Iul.* 76.2.

son effigie sur des monnaies.¹³ Ce dernier témoignage pourrait être corroboré par un denier portant la légende *parens patriae*, mais la datation exacte de cette monnaie, avant ou après les Ides de Mars 44, est très débattue.¹⁴ Pour ce qui est des événements postérieurs à l’assassinat de César, on peut peut-être accorder quelque crédit au fait qu’Antoine, dans son oraison funèbre—telle que la restitue Appien—, aurait qualifié César de “père de la partie” (πατήρ πατρίδος), de “bienfaiteur” (εὐεργέτης), de “défenseur” (προστάτης) et aurait commenté le décret sénatorial faisant de César un *pater patriae* comme un hommage rendu à sa clémence.¹⁵

Quant à Cicéron, il témoigne, dans les *Philippiques*, des manifestations honorifiques et culturelles sur le lieu du bûcher de César, mais la précision apportée par Suétone, affirmant que la plèbe aurait fait inscrire le nom de *parens patriae* sur une colonne de marbre de Numidie érigée sur le lieu de l’incinération, reste isolée.¹⁶ Ces manifestations, d’initiative populaire, furent réprimées dans le sang par le consul P. Cornelius Dolabella, à la fin du mois d’avril 44, dans le cadre d’une prise de contrôle par la puissance publique des hommages religieux rendus à César.¹⁷

Avant d’étudier le témoignage de Cicéron, quelques mots peuvent être dits sur la chronologie des textes. Dans une lettre à Cassius, un des assassins de César, datée des premiers jours d’octobre 44, Cicéron montre Antoine lui-même s’emparant, dans une dédicace, de la désignation de César comme *parens*. S’agissant d’une dédicace sur les Rostres du Forum, le contexte peut

13 D.C. 44.4.4: (...) Πρὸς τε τούτοις τοιούτοις οἷσι πατέρα τε αὐτὸν τῆς πατρίδος ἐπωνόμασαν καὶ ἐς τὰ νομίσματα ἐνεχάραξαν (trad. : en plus des mesures de ce genre, on lui donna le nom de père de la patrie, que l’on fit inscrire sur les monnaies). Costabile, *Novi generis*, 43–46 appelle à distinguer la figuration du portrait de César sur les monnaies de la collation du titre paternel, assortie du droit de le faire inscrire sur les monnaies, tandis que pour Suspène, “Les effigies,” 773 et n. 62, le Sénat n’avait à se prononcer spécifiquement que sur le portrait, du moment qu’il n’avait pas à autoriser César à faire usage d’un titre qu’il avait déjà reçu.

14 Sur le denier de C. Cossutius Maridianus portant la légende *parens patriae* (*RRC*, 1, 480/19, 491 et 2, pl. LVII), Yavetz, *César*, 46–51 résume le dossier développé par Alföldi, *Caesar*, part. 161–171 et les critiques qui lui ont été opposées. Crawford (*RCC*, 1, 493) tient pour une datation posthume, en accord avec Alföldi, *Caesar*, 169–170, tandis que Woytek, *Arma*, 424–427 revient à une datation avant le 15 mars 44.

15 App. *BC* 2.20.144. Cristofoli, *Dopo Cesare*, 131–135 accorde un certain crédit historique à ce discours.

16 Suet. *Iul.* 85.2.

17 On trouve chez Fraschetti, *Roma*, 56–65 une analyse de ce processus jusqu’à la dédicace du temple du Divin Jules en 29 av. J.-C.; l’a. considère qu’Antoine soutint l’initiative de Dolabella, comme Cristofoli, *Dopo Cesare*, 129–153.

être qualifié comme public. On notera cependant qu'il n'est pas question du titre de *pater patriae*, mais d'une paternité qui, à prendre le texte au pied de la lettre, concerne le seul Antoine:

Cicero, *Ad familiares* 12, 3; de Rome, à Cassius, premiers jours d'octobre 44
1. *Augeat tuus amicus furorem in dies. Primum in statua quam posuit in rostris inscripsit 'PARENTI OPTIME MERITO', ut non modo sicarii, sed iam etiam parricidae iudicemini; quid dico, 'iudicemini'? iudicemur potius; uestri enim pulcherrimi facti ille furiosus me principem dicit fuisse.*

1. La folie augmente chez ton ami de jour en jour. D'abord, sur la statue qu'il a fait élever sur les Rostres, il a fait graver: "A un père excellent, à juste titre," de façon à vous faire passer non pas seulement pour des assassins, mais même pour des parricides. Que dis-je "vous," à nous faire passer plutôt, car ce fou dit que c'est moi qui ai été l'instigateur de votre action magnifique.

La première mention conservée de l'expression *pater patriae* relativement à César se trouve quant à elle dans une lettre écrite par Antoine à Hirtius et Octave, dans le courant du mois de mars 43, et dont Cicéron donne lecture devant le Sénat.¹⁸ Peut-on parler dans ce cas d'un document officiel?

Il n'est donc pas impossible qu'il en ait été de César, de son vivant, comme de Cicéron: les sénateurs ont pu le désigner comme *parens* sans qu'un vote formel ait eu lieu lui décernant le titre de "père de la patrie," dans un premier temps du moins. Si l'on veut rendre compte de la diversité des données conservées dans les sources, il faut en tout cas distinguer deux choses et peut-être deux temps: d'une part, l'octroi à César par le Sénat du titre de *parens patriae*—avant ou après sa mort; d'autre part, la manipulation de ce titre par Antoine, attestée à partir de l'automne 44. Jean-Louis Ferrary a mis en évidence un phénomène, me semble-t-il, assez comparable de reprise partielle et de "réinterprétation" par Antoine des honneurs décernés à César dans le domaine religieux: le consul de 44 aurait mis en œuvre un certain nombre des décisions prises officiellement, y compris avant l'assassinat, tout en empêchant la pleine reconnaissance de César comme *diuus*, dont Octavien aurait pu tirer avantage.¹⁹ Mais la prise en main par Antoine des hommages rendus à César est aussi un élément dans sa lutte contre Cicéron et contre le Sénat, à partir du début du mois de septembre 44: il n'est que de voir comment Cicéron admet

18 Cic. *Phil.* 13.23, texte commenté ci-dessous.

19 Ferrary, "A propos des pouvoirs," 17–22.

d'abord, dans la première *Philippique*, l'accord tacite d'Antoine à la destruction par son collègue Dolabella des monuments élevés en l'honneur de César sur le Forum, pour, dans la deuxième *Philippique*, au moment où se consomme la rupture entre Cicéron et Antoine, évoquer au contraire l'accablement de son adversaire en apprenant cette nouvelle.²⁰ C'est suivant la même logique que la revendication par Antoine—peut-être dès l'éloge funèbre, si l'on en croit Appien, et sûrement à l'automne 44—et la contestation par Cicéron de la paternité politique de César deviennent un enjeu de la lutte entre les deux adversaires politiques.

2 Contestation de la paternité politique de César dans le contexte de l'opposition à Antoine

La dimension polémique de la manipulation de l'attribut de *parens* ressort très clairement de la deuxième *Philippique*, écrite en parallèle à la lettre à Cassius citée ci-dessus. Le passage en question appartient au point de son apologie dans lequel Cicéron prend position par rapport à l'assassinat de César.²¹ Cicéron se disculpe d'avoir encouragé ce geste—ce qu'Antoine avait sous-entendu—et s'il revendique s'en être réjoui, Cicéron fait d'un tel sentiment le point de vue unanime de l'ensemble du Sénat. Il s'agit aussi d'utiliser le compromis consenti par Antoine au lendemain des Ides de Mars comme la preuve que lui-même n'a pas considéré comme un parricide le meurtre de César:

Cicero, *Philippicae*, 2

31. (...) *Ego, qui sum illorum, ut ipse fateor, familiaris, ut a te arguor, socius nego quicumque esse medium: confiteor eos, nisi liberatores populi Romani conseruatoresque rei publicae sint, plus quam sicarios, plus quam homicidas, plus etiam quam parricidas esse, siquidem est atrocius patriae parentem quam suum occidere. Tu, homo sapiens et considerate, quid dicis? si parricidas, cur honoris causa a te sunt et in hoc ordine et apud populum Romanum semper appellati? cur M. Brutus referente te legibus est solutus, si ab urbe plus quam decem dies afuisset? Cur Ludi Apollinares incredibili M. Bruti honore celebrati? Cur prouinciae Bruto, Cassio datae, cur quaestores additi, cur legatorum numerus auctus? Atqui haec acta per te; non igitur homicidas. Sequitur ut liberatores tuo iudicio, quandoquidem tertium nihil potest esse.*

²⁰ Respectivement Cic. *Phil.* 1.5 et 2.107.

²¹ Cic. *Phil.* 2.25–36.

31. (...) Pour moi, qui suis, comme je l'avoue moi-même, très proche d'eux, et, comme tu m'en accuses, leur complice, je déclare qu'il n'y a pas de moyen terme: je reconnais que s'ils ne sont pas des libérateurs du peuple romain et des conservateurs de la république, ils sont plus que des sicaires, plus que des assassins, plus même que des parricides, s'il est vrai que le meurtre du père de la patrie est plus atroce que celui de son propre père. Mais, toi, homme sage et avisé, que dis-tu? S'ils sont parricides, pourquoi les as-tu toujours désignés en leur rendant honneur, aussi bien devant cet ordre que devant le peuple? Pourquoi est-ce suite à une relation de toi devant le Sénat que M. Brutus a bénéficié d'une dispense de la loi, dans le cas où il serait resté absent de la Ville plus de dix jours? Pourquoi la célébration des jeux d'Apollon a-t-elle été une occasion pour M. Brutus d'être honoré d'une manière incroyable? Pourquoi des provinces ont-elles été données à Brutus, à Cassius? Pourquoi des questeurs ont-ils été ajoutés? Pourquoi le nombre de leurs légats a-t-il été augmenté? Et tout cela a été ton œuvre: des assassins, non, donc. Il en résulte que c'est aussi ton opinion à toi qu'ils sont des libérateurs, puisqu'il n'y a pas de troisième voie.

L'expression "S'il est vrai que le meurtre du père de la patrie est plus atroce que celui de son propre père" pourrait avoir été d'abord prononcée par Antoine, ce qui, conjointement au témoignage de la lettre à Cassius, donnerait plutôt à Antoine l'initiative dans la manipulation de cette image paternelle de César.

Dans tous les cas, plusieurs enjeux convergent dans cette expression, du point de vue d'Antoine. Face à Octavien, héritier et fils adoptif de César, son message est double. Sans doute, en prenant en charge la dédicace, Antoine revendique-t-il sa part de l'héritage césarien. Sans doute aussi, par cette dédicace, Antoine conteste-t-il symboliquement la spécificité du lien de filiation noué par l'adoption testamentaire entre César et Octave, en ouvrant cette filiation à l'ensemble de la cité. Toutefois, dans sa lettre à Cassius, puis dans la deuxième *Philippique*, Cicéron n'envisage dans cette qualification paternelle de César qu'une manière, pour Antoine, d'isoler les assassins de César sans rompre encore officiellement avec eux et avec la position de compromis qu'il a adoptée au lendemain des Ides de Mars. A l'automne 44, il n'est pas encore question de poursuites intentées officiellement contre Brutus et Cassius.²²

²² Sur la position de Cassius et Brutus dans l'Etat à l'automne 44, Girardet, "Die Rechtsstellung," 208–212; sur la rupture de la politique conciliatrice d'Antoine vis-à-vis des césaricides et sur les tensions avec Octave à partir de septembre 44, Gotter, *Der Diktator*, 89–92.

Celles-ci n'interviennent qu'avec le vote de la Lex Pedia, en novembre 43, instituant une *quaestio extraordinaria* chargée de rechercher les meurtriers de César et de les punir de l'*aqua et igni interdictio* et de la confiscation de leurs biens.²³

Mais il n'y a pas de raison de supposer que Cicéron se garde, dans ces textes, de mettre en cause devant le Sénat la légitimité du titre de *pater patriae* décerné par sénatus-consulte. Même si l'on veut regarder la deuxième *Philippique* comme un texte adressé par Cicéron à des alliés politiques, et donc dans lequel il peut parler plus librement, la treizième *Philippique*, qui reprend les propos que Cicéron a tenus lors de la séance du Sénat du 20 mars 43, présente une dénonciation de la paternité de César pleinement assumée.²⁴ Cicéron donne lecture au Sénat d'une lettre adressée par Antoine au consul A. Hirtius et à Octave. A ce moment, Antoine, refusant de négocier avec l'ambassade que le Sénat lui envoie, cherche à se rapprocher d'Octave et d'Hirtius, en les séparant de Cicéron et en se faisant le champion des intérêts posthumes de César. Antoine commente d'abord le fait que P. Cornelius Dolabella a été déclaré ennemi public par le Sénat, début mars 43, pour avoir éliminé le consul suffect de 45 et meurtrier de César, C. Trebonius, alors gouverneur d'Asie, et occupé sa province. Puis il s'adresse à Octave:

Cicero, *Philippicae*, 13

22. (...)—*'Dedisse poenas sceleratum cineri atque ossibus clarissimi uiri et apparuisse numen deorum intra finem anni uertentis aut iam soluto supplicio parricidi aut impendente laetandum est.'*—*O Spartace! quem enim te potius appellem, cuius propter nefanda scelera tolerabilis uidetur fuisse Catilina? Laetandum esse ausus es scribere Trebonium dedisse poenas? Sceleratum Trebonium? Quo scelere, nisi quod te Idibus Martiis a debita tibi peste seduxit?* 23. *Age, hoc laetaris; uideamus, quid moleste feras.*—*'A senatu iudicatum [hoc tempore] hostem populi Romani Dolabellam eo quod sicarium occiderit, et uideri cariorem populo Romano filium scurrae quam C. Caesarem, patriae parentem, ingemiscendum est.'* (...) 24. (...)—*'Et te, o*

23 Alors que le *parricidium patriae* est invoqué, à propos de Dolabella, dans le décret du Sénat qui donne un *imperium* exceptionnel à Cassius, aucune des sources conservées relatives à la Lex Pedia ne suggère que les assassins de César y étaient désignés comme des parricides: *RGDA* 2 (le texte latin n'est pas complet, cf. Scheid, 5 mais il n'est guère possible d'y suppléer *parricidium*); Vell. 2.69.5; Liv. *Epit.* 120; App. *BC* 3.95.392–393 et 4.2.8–11 (texte très développé et de nature très rhétorique); Plu. *Brut.* 27.2; Suet. *Aug.* 10.1; *Ner.* 3; *Galb.* 3; D.C. 46.48–49.

24 Cristofoli, *Cicerone*, 8–9, sur le problème de la diffusion de la deuxième *Philippique*.

puer . . .’—Puerum appellat, quem non modo uirum, sed etiam fortissimum uirum sensit et sentiet. Est istuc quidem nomen aetatis, sed ab eo minime usurpandum qui suam amentiam puero huic praebet ad gloriam. 25.—‘Qui omnia nomini debes, . . .’—Debet uero soluitque praeclare: si enim ille patriae parens, ut tu appellas—ego quid sentiam, uidero—cur non hic parens uerior, a quo certe uitam habemus e tuis facinerosissimis manibus ereptam?

22. “Que le criminel Trebonius ait payé sa dette aux cendres et aux ossements d’un homme très illustre et que la volonté des dieux se soit manifestée avant que fût achevée une année, soit que le supplice réservé pour ce parricide ait déjà été infligé soit qu’il plane comme une menace, il y a de quoi s’en réjouir.” O Spartacus! Quel nom te donner, en effet, à toi dont les crimes sans nom auraient fait passer Catilina pour quelqu’un de supportable? Tu as osé écrire qu’il y a de quoi se réjouir que Trebonius ait payé sa dette? Que Trebonius est un criminel? Quel crime a-t-il commis sinon celui de t’avoir, aux Ides de Mars, soustrait au désastre que tu méritais? 23. Allons, voilà ce dont tu te réjouis, voyons ce qui te fait de la peine: “Que Dolabella ait été jugé ennemi du peuple romain parce qu’il a tué un assassin et que le fils d’un bouffon soit apparemment mieux aimé du peuple romain que C. César, le père de la patrie, il y a de quoi pleurer”. (...) 24. (...) “Et toi, enfant” . . .—Il appelle enfant quelqu’un dont il perçoit, et percevra encore, qu’il n’est pas seulement un homme fait, mais un homme d’une très grande force de caractère. Sans doute enfant est-il le nom qui correspond à son âge, mais Antoine est le dernier homme à pouvoir en user, lui dont la folie ouvre à Octave un chemin vers la gloire. 25. “Puisque tu dois tout à ton nom”—Il le doit, mais il s’est glorieusement acquitté de ce qu’il devait: en effet, si l’un est père de la patrie, comme tu l’appelles—ce que j’en pense moi, j’en déciderai—, pourquoi l’autre n’est-t-il pas plus authentiquement père, lui de qui nous tenons sans aucun doute notre vie, arrachée de tes mains tout entachées de crime?

La forme d’*altercatio* donnée à ce passage présente pour intérêt historique que le contenu de la lettre d’Antoine est conservé, partiellement mais probablement avec fidélité, puisque Cicéron joue sur les mots employés par son adversaire. Cette lettre d’Antoine n’était pas destinée à être lue au Sénat et Hirtius ne la transmet à Cicéron que parce qu’il rejetait les ouvertures d’Antoine, mais le texte revêt un caractère diplomatique, et en cela on peut dire officiel.²⁵ On

²⁵ Cic. *Phil.* 13,22, cf. Gotter, *Der Diktator*, 153.

constate d'abord qu'Antoine fait usage de la dénomination de *parricidium* pour le meurtre de César, ce qui répond à la qualification de Dolabella comme parricide de la patrie pour le meurtre de Trebonius, dans le sénatus-consulte qui le prononçait *hostis publicus*.²⁶ La remarque d'Antoine est sans conteste ironique: le peuple romain ne peut préférer Trebonius, fils de chevalier, à César et c'est une manière, pour Antoine, de dénoncer le décalage entre le point de vue des *patres* et celui du *populus Romanus*.²⁷ D'autre part, ce texte est le plus ancien témoignage de la désignation de César par Antoine non pas seulement comme *parens optimus*, comme c'est le cas dans la dédicace de l'automne 44, mais bien comme *parens patriae*. Mais Cicéron propose, de son côté, une inversion doublement paradoxale de la position d'Octave. Alors que son âge en ferait un *puer* et que son statut d'héritier adoptif de César fait de lui un fils, Octave est plus véritablement père que César. Cicéron ne peut évidemment fonder cette paternité, comme il le fait pour les Brutus ou pour Cassius, sur un rôle de *liberator* et de *conseruator* joué vis-à-vis de la république en tant qu'assassins de César, mais il développe l'image d'un personnage dont l'action a garanti la *uita* des citoyens romains, et peut-être plus exclusivement ici celle des membres de l'ordre sénatorial qu'il protège contre Antoine. Mais si cette image s'appliquait à l'action du consul Cicéron déjouant la conjuration de Catilina ou bien à celle de Romulus et des *patriae custodes*, des grandes figures de l'Etat romain, dans le *De re publica*, elle est plus problématique et polémique dans le cas d'Octave qui, en mars 43, n'a pas une position de prééminence dans l'Etat:²⁸ un *imperium* prétorien lui a été accordé le 1^{er} janvier, mais il n'est élu consul que le 19 août de la même année, avec Q. Pedius, après la mort d'Hirtius et Pansa en avril, durant la guerre de Modène.²⁹

3 *Caritas vs. metus*: la "tyrannie" de César comme schéma interprétatif des relations politiques et sociales

L'attitude à adopter vis-à-vis de César en tant que tyran est présente très tôt à l'esprit de Cicéron, puisque, dans une lettre de mars 49, il déclare à Atticus se consacrer à des exercices sous forme de *θέσεις* dont l'objet est d'aider un *πολιτικὸς ἀνὴρ* à se déterminer entre résistance et retrait de la vie politique

²⁶ Cic. *Phil.* 11.29–30.

²⁷ Nicolet, *L'ordre*, 2, n° 354, 1046–1047.

²⁸ Cic. *Cat.* 3.1 et 4.18, et pour la figure de Romulus, *Rep.* 1.64.

²⁹ Cic. *Phil.* 5.1.1 et 6.1.1–3.

devant la τυραννίς.³⁰ Si, après Pharsale, en 48, Cicéron pouvait encore avoir quelque espoir dans une restauration de la *res publica*, ou du moins ne pas juger totalement inutile d'en formuler le programme, à partir de 45, avec le renouvellement de la dictature pour dix ans et la reprise de la guerre en Espagne, Cicéron donne le nom de *regnum* à la position de César dans l'Etat.³¹ Mais la question de la fidélité aux rapports d'*amicitia* noués avec César, tout despote qu'il est, se pose dans l'aristocratie romaine encore au lendemain des Ides de Mars 44, comme l'atteste, entre autres, un échange de lettres entre Cicéron et C. Matius, auquel on reprochait de manifester trop ostensiblement son chagrin de la mort de César.³² Elle est encore au cœur du *Laelius*, dialogue sur l'amitié, dont la situation d'énonciation fictive conduit cependant Cicéron à prendre Ti. Gracchus comme point de départ d'une réflexion sur les limites de ce que l'*amicitia* peut exiger par rapport aux obligations vis-à-vis de la patrie.³³

Il existe un lien très fort entre l'orientation spécifique du *De officiis*, du point de vue de la pensée politique, par rapport au *De re publica* et au *De legibus*, et le traitement qui y est proposé de la figure de César.³⁴ Le traité de l'automne 44 pose la question du positionnement individuel par rapport à la cité dans un temps de crise qui met en cause le jeu traditionnel des *officia*.³⁵ Mais cette intériorisation de la réflexion politique s'explique par la faillite des figures "paternelles" de l'Etat, dénoncée particulièrement dans la préface du livre 2 du *De officiis*. Cicéron y met directement en relation l'écriture du traité avec l'expérience de la tyrannie de César, à laquelle doit succéder, à ses yeux, celle d'Antoine.³⁶ Dans cette perspective, Cicéron développe une réflexion sur le dilemme entre, d'un côté, le respect des liens d'*amicitia* avec César, liens qui sont aussi de l'ordre de la dette vis-à-vis d'un personnage qui avait fait preuve de *clementia* (y compris à l'égard de Cicéron lui-même) après la guerre civile

30 Cic. *Att.* 9.4.1–2. Narducci, "Cesare," 123–126 a mis en évidence le développement du thème de la tyrannie de César dans la correspondance, les discours et les traités à partir d'avril 49.

31 Lepore, *Il princeps*, 363–371 et Ferrary, "Le idee," 790–791, sur l'échec du projet d'*epistula ad Caesarem*; pour un point de vue global sur la relation entre Cicéron et César, Gotter, *Der Diktator*, 124–126.

32 Cic. *Fam.* 11.27, part. 8 et *Fam.* 11.28, part. 2

33 Cic. *Amic.* 36–42. Long, "Cicero's Politics," 222 souligne combien l'exemple des Gracques parle aussi de César et d'Antoine.

34 Gabba, "Per un'interpretazione," part. 124–127.

35 Pour cette datation, Dyck, *A Commentary*, 1–3 et 8–10.

36 Cic. *Off.* 2.1–4.

contre Pompée, et, de l'autre, l'*utilitas publica*, l'intérêt de la république, qui exigeait la suppression d'un homme perçu comme un tyran.³⁷

La condamnation de César se manifeste, au livre 3 du *De officiis*, d'abord, dans une réflexion sur l'utilité publique du meurtre d'un tyran, serait-il un parent.³⁸ Mais on l'observe aussi dans une représentation du tyran comme un individu isolé, avec lequel toute *societas* est impossible.³⁹ La négation de la position paternelle de César dans l'Etat constitue enfin le point culminant d'un passage dans lequel Cicéron démontre, à partir d'exemples romains du 1^{er} siècle, l'erreur de jugement que constitue tout geste politique qui pense pouvoir sacrifier l'*honestas* à l'*utilitas*.⁴⁰

Cicero, *De officiis*, 3

83. (...) *Ecce tibi, qui rex populi Romani dominusque omnium gentium esse concupiuerit idque perfecit. Hanc cupiditatem si honestam quis esse dicit, amens est; probat enim legum et libertatis interitum earumque oppressionem taetram et detestabilem gloriosam putat. Qui autem fatetur honestum non esse in ea ciuitate, quae libera fuerit quaeque esse debeat, regnare, sed ei, qui id facere possit, esse utile, qua hunc obiurgatione aut quo potius conuitio a tanto errore coner auellere? Potest enim, di immortales, cuiquam esse utile foedissimum et taeterrimum parricidium patriae, quamuis is, qui se eo obstrinxerit, ab oppressis ciuibus parens nominetur?* (...) 84. *Non habeo ad uolgi opinionem quae maior utilitas quam regnandi esse possit, nihil contra inutilius ei, qui id iniuste consecutus sit, inuenio, cum ad ueritatem coepi reuocare rationem. Possunt enim cuiquam esse utiles angores, sollicitudines, diurni et nocturni metus, uita insidiarum periculorumque plenissima? 'Multi iniqui atque infideles regno, pauci beniuoli' inquit Accius. At cui regno? Quod a Tantalos et Pelope proditum iure optinebatur. Nam quanto plures ei regi putas, qui exercitu populi Romani populum ipsum Romanum oppressisset ciuitatemque non modo liberam, sed etiam gentibus imperantem seruire sibi coegisset?*

37 Le jugement émis par Cicéron, dans le *De officiis*, sur l'action de César dans l'Etat romain est d'autant plus négatif que Cicéron ne lui nie pas toute qualité, en particulier une grandeur d'âme en partie responsable de ses excès: Cic. *Off.* 1.26 et 1.65. En revanche, le passage relatif à la *clementia* (Cic. *Off.* 1.88) n'évoque pas spécifiquement César et ce thème est absent du *De amicitia*.

38 Cic. *Off.* 3.19.

39 Cic. *Off.* 3.32. Sur cette idée de la position extérieure du tyran par rapport à la société, Lintott, *Violence*, 54–55.

40 Cic. *Off.* 3.79–85.

83. (...) Te voilà, toi qui eus le désir de devenir roi du peuple romain et maître de toutes les nations et qui y parvins. Il faut être fou pour dire que ce désir est conforme au bien moral; car c'est approuver l'anéantissement des lois et de la liberté et c'est regarder comme glorieuse leur suppression, qui est odieuse et détestable. Quant à celui qui reconnaît qu'il n'est pas conforme au bien que quiconque exerce un pouvoir royal sur cette cité qui a été libre et qui devrait l'être encore, mais que cela est conforme à l'utilité de qui est en mesure d'exercer ce pouvoir, par quelles prières ou plutôt par quelles imprécations pourrais-je essayer de l'arracher à une si grave erreur? Dieux immortels, peut-il être utile à quiconque, le plus vil et le plus odieux parricide de la patrie, quand même celui qui s'en est rendu coupable serait appelé "père" par ses concitoyens opprimés? (...)

84. Je ne connais pas, si j'en crois l'opinion commune, d'utilité plus grande que d'exercer un pouvoir royal; mais, en réalité, je ne trouve rien qui soit moins utile à celui qui y est parvenu au mépris de la justice, du moment que je rappelle mon esprit à la réalité. En effet, qui peut trouver son utilité dans les angoisses, dans les inquiétudes, dans les peurs, le jour comme la nuit, dans une vie toute pleine de pièges et de dangers? "Nombreux sont les ennemis et les infidèles devant le pouvoir royal, bien peu les amis," dit Accius. Mais à quel pouvoir royal pense-t-il? A celui qui avait été reçu légitimement, par la succession de Tantale et Pélopes. Combien plus nombreux, selon toi, sont les ennemis d'un roi qui ne s'était pas contenté de soumettre le peuple romain avec l'armée du peuple romain, mais qui avait même contraint à la servitude une cité qui n'était pas seulement libre, mais qui même commandait aux autres nations?

Il y a une dimension polémique évidente dans ce texte, et qui ne laisse pas de surprendre si le Sénat avait décerné le titre de *pater patriae* à César, dans le fait de dénoncer son gouvernement comme un *parricidium patriae*, dans le même temps que l'accusation de parricide est portée contre les césaricides par Antoine. La citation finale d'un vers d'Accius fait en outre la différence entre un pouvoir royal qui tire une certaine légitimité de son caractère héréditaire et le *regnum* de César:⁴¹ jusqu'à quel point peut-on y voir une contestation de la revendication d'une ascendance royale et divine par César?⁴²

Ce passage renvoie au vocabulaire et aux arguments que Cicéron a élaborés, dans les traités politiques des années 54–51, pour décrire la figure du tyran, notamment dans le *De re publica*, quand il s'agit de dénoncer la contradiction

41 Sur le vers d'Accius, fr. inc. 1 Dangel, 243 et 378.

42 Synthèse sur ce point chez Dardenay, *Les mythes*, 77–78.

intime entre notion de *res publica* et despotisme.⁴³ La référence aux traités de philosophie politique des années 50 contribue sans doute fortement à justifier, aux yeux de Cicéron, l'élimination de César comme l'inévitable dénouement d'un épisode tyrannique dans l'Etat romain, de même que la tyrannie de Tarquin le Superbe avait conduit à la fin de la royauté à Rome.⁴⁴

Dans le *De officiis*, la paternité de César est en outre présentée comme une illusion populaire. C'est une illusion que de croire que le tyran fait ce qui lui profite, s'il n'agit pas aussi conformément au bien moral—idée que Cicéron a empruntée aux considérations de Platon, dans le *Gorgias*, sur le caractère fallacieux de la toute puissance chez le tyran.⁴⁵ Certaines images suscitées dans le *De re publica* sont alors reprises dans le *De officiis*, mais profondément retravaillées. Par exemple, Romulus est représenté dans le traité de 44 comme un homme qui, par le meurtre de son frère, agit contre la *pietas* et l'*humanitas* pour se garantir de régner seul. Cette image négative du premier roi de Rome n'est certes pas propre à Cicéron, mais elle contraste très fortement avec le Romulus *pater* du livre 1 de la *République*.⁴⁶ De même, à l'image du chef de l'Etat *procurator* d'une *res publica* qu'il ne regarde pas comme sienne, développée dans le *De re publica*, suivant une inspiration aristotélicienne, s'oppose dans le *De officiis* celle du tyran qui, d'une part, dispose des biens des citoyens comme s'ils étaient les siens⁴⁷ et, d'autre part, exerce sur eux un pouvoir qui est comparable à celui du *dominus* sur ses esclaves.⁴⁸

43 Cf. Cic. *Rep.* 1.50: *Ceteras uero res publicas ne appellandas quidem putant iis nominibus quibus illae sese appellari uelint. Cur enim regem appellem Iouis optimi nomine hominem dominandi cupidum aut imperii singularis, populo oppresso dominantem, non tyrannum potius? Tam enim esse clemens tyrannus quam rex inportunus potest: ut hoc populorum intersit utrum comi domino an aspero seruiant; quin seruiant quidem fieri non potest; 1.56; 2.47; 3.43.*

44 Cic. *Rep.* 1.65 et 1.68.

45 Pl. *Grg.* 466d–468e. Cic. *Tusc.* 5.35 est une transposition de Pl. *Grg.* 470d–471a, sur le même thème. L'influence sur Cicéron de la pensée platonicienne de la tyrannie, en particulier via le *Gorgias*, est étudiée par Sirago, "Tyrannus," 182–184 et Lefèvre, *Philosophie*, 154 et 307–309.

46 Cic. *Off.* 3.41, cf. *Rep.* 1.64: [. . .] *Iusto quidem rege cum est populus orbatus, « Pectora dura tenet desiderium », sicut ait Ennius, post optimi regis obitum; « Simul inter sese sic memorant: 'O Romule Romule die, Qualem te patriae custodem di genuerunt! O pater, o genitor, o sanguen dis oriundum!' » non eros nec dominos appellant eos quibus iuste paruerunt, denique ne reges quidem, sed patriae custodes, sed patres, sed deos . . .*

47 Cic. *Rep.* 2.52, cf. Arist. *Pol.* 5.11.24 1314b37 et 33 1315a41–b1. Pour cette image, liée à celle des proscriptions, Cic. *Off.* 2.81–83.

48 On rapprochera l'expression *ciuitatemque non modo liberam, sed etiam gentibus imperantem seruire sibi coegisset*, dans Cic. *Off.* 3.84, de l'image du pouvoir du tyran dans Cic. *Rep.* 2.47, cf. Sirago, "Tyrannus," 193–196 sur l'assimilation entre tyran et *dominus*.

Dans ces conditions, le pouvoir de César apparaît chez Cicéron comme fondamentalement—et paradoxalement, aussi bien du point de vue de l'idéologie de la *clementia*,⁴⁹ que de la composante populaire de ses réformes politiques⁵⁰ et de l'historiographie contemporaine, enfin—“anti-charismatique.”⁵¹ Si l'on s'en réfère à la définition que Vincent Azoulay a proposée du charisme d'après la figure de Cyrus chez Xénophon, le charisme serait une position politique se légitimant par l'alternance entre *φόβος* et *χάρις*, dans laquelle toutefois la seconde l'emporterait sur la première et par l'existence, entre dominant et dominés, d'une relation de don et de contre-don. Par ailleurs, le charisme ne serait pas cantonné dans la sphère politique, mais serait une clé de lecture de l'ensemble des relations sociales, y compris familiales, ce qui consent alors des usages métaphoriques et—dans la perspective qui est la mienne ici—une métaphore paternelle de l'homme politique.⁵² La négation du charisme et de la paternité de César prend sens, évidemment, en ce que son action et l'idéologie sur laquelle se fondait son autorité ont pu légitimement être interprétées par ses contemporains comme charismatiques.

Mais l'intérêt de ce texte réside aussi dans l'écho qu'il rencontre ailleurs dans *De officiis*, dans des passages relatifs à la notion de *caritas* comme ferment de la relation sociale et politique en général. Ainsi, au livre 2 du *De officiis*, la réflexion sur la *caritas* se rencontre dans un passage introductif dans lequel Cicéron, avant d'examiner les divers moyens concrets de s'acquérir la bienveillance, aborde ce sujet dans une optique à la fois pragmatique et essentiellement politique.⁵³ Ce passage est fortement ancré dans le présent de l'énonciation; Cicéron s'y montre sensible à la fragilité de la fortune humaine, et surtout la *caritas* y est décrite comme un idéal perdu pour Rome.⁵⁴ César n'y est pas nommé, mais sa figure est visible derrière les exemples de tyrans grecs ayant vécu dans la peur et tombés victimes de leur pouvoir:⁵⁵

49 Synthèse chez Flamerie de Lachapelle, *Recherches*, 45–107.

50 Synthèse sur ce programme chez Canfora, *Giulio*, 320–325.

51 Le chapitre consacré à César par Hatscher, *Charisma*, 162–216 ignore la critique de Cicéron et apparaît plutôt comme une analyse des fondements institutionnels et idéologiques du pouvoir de César.

52 Azoulay, “Le charisme.”

53 Cic. *Off.* 2.19–31; la suite du livre envisage les différentes manières de s'acquérir la *beniuolentia*, cf. Lefèvre, *Panaitios*, 93–94.

54 Comme l'ont déjà observé Dyck, *A Commentary*, 390–393 et Lefèvre, *Panaitios*, 101.

55 Cic. *Off.* 3.25–26 (passage non cité). Dyck, *A Commentary*, 519–521 fait l'hypothèse que ce matériel avait été rassemblé par Cicéron pour un projet de traité sur la mort de César. Sur ce projet, Long, “Cicero's Politics,” 222–224.

Cicero, *De officiis*, 2

23. *Omniū autem rerum nec aptius est quicquam ad opes tuendas ac tenendas quam diligi nec alienius quam timeri. Praeclare enim Ennius ‘Quem metuunt oderunt; quem quisque odit, perisse expetit’. Multorum autem odiis nullas opes posse obsistere, si antea fuit ignotum, nuper est cognitum. (...) 26. (...) Verum tamen quam diu imperium populi Romani beneficiis tenebatur, non iniuriis, bella aut pro sociis aut de imperio gerebantur, exitus erant bellorum aut mites aut necessarii, regum, populorum, nationum portus erat et refugium senatus, nostri autem magistratus imperatoresque ex hac una re maximam laudem capere studebant, si prouincias, si socios aequitate et fide defendissent. 27. Itaque illud patrociniū orbis terrae uerius quam imperium poterat nominari. (...) 29. (...) Itaque parietes modo urbis stant et manent, iique ipsi iam extrema scelera metuentes, rem uero publicam penitus amisimus. Atque in has clades incidimus,—redeundum est enim ad propositum—, dum metui quam cari esse et diligi malumus. Quae si populo Romano iniuste imperanti accidere potuerunt, quid debent putare singuli? Quod cum perspicuum sit beniuolentiae uim esse magnam, metus imbecillam, sequitur ut disseramus, quibus rebus facillime possimus eam, quam uolumus, adipisci cum honore et fide caritatem.*

23. Il n’y cependant rien qui soit plus propre à garantir et à préserver la puissance que d’être aimé, et rien qui y soit plus contraire que d’être craint. En effet, Ennius déclare magnifiquement: “Celui dont on a peur, on le hait; celui que tous haïssent, on appelle sa mort”. A l’inverse, qu’aucune puissance ne puisse résister à la haine de la multitude est un fait qui jadis était peut-être ignoré, mais qui aujourd’hui est bien connu. (...) 26. (...) Cependant, aussi longtemps que l’empire du peuple romain était préservé par des actes bienfaisants, non par des infractions au droit, et que les guerres étaient conduites soit dans l’intérêt des alliés soit pour garantir l’empire, l’issue des guerres était soit clémente soit inévitable, le Sénat était l’abri et le refuge des rois, des peuples, des nations et nos magistrats et nos généraux ne cherchaient à s’acquérir que ce seul titre de gloire, le plus grand: avoir défendu les provinces et les alliés dans le respect de l’équité et de la confiance donnée. 27. Si bien que l’on pouvait plus justement appeler cela un patronat exercé sur l’ensemble du globe qu’un empire. (...) 29. (...) C’est ainsi que seuls les murs de la Ville sont encore debout, et même eux redoutent désormais les crimes les plus terribles, tandis que nous avons perdu la république. Et nous tombons dans des désastres de ce type (pour en revenir à notre propos) tant que nous préférons susciter la peur plutôt que l’amour et l’affection. Et si tels furent les malheurs du peuple romain, parce que sa domination n’était

pas conforme à la justice, que doivent en penser les individus? Ainsi, puisqu'il est évident que la bienveillance a une grande puissance, tandis que celle de la peur est fragile, nous devons maintenant exposer par quels moyens nous pouvons obtenir ce que nous voulons: un amour accompagné de l'honorabilité et de la confiance.

Cicéron propose une lecture de l'histoire de l'impérialisme romain opposant le temps de la *caritas* à celui, contemporain, de la *metus*. La rupture a lieu au moment de la domination de Sylla, envisagée à la fois du point de vue interne, avec des références aux proscriptions, et du point de vue externe, en relation avec l'empire, même si le seul exemple concret développé est postérieur, puisqu'il s'agit de la prise de Marseille par les troupes de César à l'automne 49.⁵⁶ Sans qu'il s'agisse ici de donner un jugement sur l'origine et la pertinence du modèle historique construit par Cicéron, ce texte est intéressant en ce qu'il subsume les valeurs et les instruments juridiques de la domination romaine, notamment la *fides* et la notion de *bellum iustum*, sous le concept de *caritas*.⁵⁷ Les lettres datées du gouvernement asiatique de Quintus, en 60–59, véhiculent déjà, avec le modèle du Cyrus de Xénophon, l'idée d'une domination romaine fondée sur la *χάρις*.⁵⁸ Par ailleurs, un passage du livre 3 de la *République* envisageait aussi l'impérialisme romain dans une métaphore paternelle.⁵⁹ Mais dans les œuvres des années 44, d'une part, le concept de *caritas* acquiert une portée interprétative bien plus grande, puisqu'il opère à l'échelle de l'ensemble des *officia*, aussi bien dans la sphère privée que dans la sphère publique, aussi bien à l'intérieur de la *res publica* qu'à l'échelle de l'empire, et d'autre part, il fonctionne en polarité avec la notion de *metus*. S'il est cohérent avec le propos de Cicéron dans le *De officiis*, qui est de réfléchir

56 Cic. *Off.* 27–30.

57 Ferrary, *Philhellénisme*, 407–410 et 422–423 n'exclut pas que les considérations sur l'enjeu pour Rome d'exercer son *imperium* dans le respect de l'*humanitas* se trouvent déjà chez Panaetius. Lefèvre, *Panaetios*, 94–96 et 98 est de son côté sensible à l'appropriation par Cicéron de thèmes stoïciens pour chercher des réponses aux problèmes posés par la crise politique que traverse Rome.

58 Sur ce texte, Dubouloz, "La 'correspondance provinciale,'" part. 67–71.

59 Cic. *Rep.* 3.37: [...] *Sed et imperandi et seruiendi sunt dissimilitudines cognoscendae. Nam ut animus corpori dicitur imperare, dicitur etiam libidini, sed corpori ut rex ciuibus suis aut parens liberis, libidini autem ut seruis dominus, quod eam coërcet et frangit, sic regum, sic imperatorum, sic magistratum, sic patrum, sic populorum imperia ciuibus sociisque praesunt ut corporibus animus, domini autem seruos ita fatigant, ut optima pars animi, id est sapientia, eiusdem animi uitiosas imbecillasque partes, ut libidines, ut iracundias, ut perturbationes ceteras,* commenté par Ferrary, "Le discours," 763–768, prolongé dans *Philhellénisme*, 370–378.

sur les fondements de la vie en société, qu'un même concept soit l'idéal de tous les rapports humains, il est aussi cohérent avec le temps de crise profonde et l'urgence qui sont les circonstances de rédaction du traité, que la *caritas* y soit présente *in absentia*, comme la paternité de César est invoquée *in absentia*.

En conclusion, la critique que Cicéron porte à la paternité politique de César est bien autre chose qu'un argument opposé à la manipulation par Marc Antoine de cette paternité à son profit—pour en retirer le monopole à Octave, fils adoptif et héritier de César. Il s'agit bien pour Cicéron de dénoncer, à travers cette métaphore, l'autorité de César dans l'Etat comme pathologique. A la paternité s'oppose alors la tyrannie, moyennant un emprunt à la pensée politique grecque. Mais à la paternité niée s'opposent aussi des figures paternelles idéales, au rang desquelles Cicéron se place. S'instaure ainsi un dialogue entre les derniers écrits de Cicéron en 44–43 et, d'une part, les discours apologétiques qu'il a prononcés à propos de son consulat de 63 et, d'autre part, les grands traités des années 50. Le *De officiis* est, dans certaines pages, une réécriture "sombre" du *De re publica*. Dans cette perspective, l'impossibilité pour César d'établir une relation de *caritas* avec la cité sert de clé de lecture à la crise de Rome. La pathologie du pouvoir, celle du chef de l'Etat lui-même, est la manifestation la plus parlante des dysfonctionnements de la cité.

Bibliographie

1 Sources

Accius. *Œuvres, fragments*. Dangel, Jacqueline ed. Collection des Universités de France. Paris: Les Belles Lettres, 1995.

Nicolas de Damas. *Histoires, recueils de coutumes, vie d'Auguste, autobiographie*. Parmentier, Edith, Barone, Francesca Prometea eds. Collection Fragments. Paris: Les Belles Lettres, 2011.

Res gestae Divi Augusti. Scheid, John ed. Collection des Universités de France. Paris: Les Belles Lettres, 2007.

2 Etudes

Alföldi, Andreas. *Caesar in 44 v. Chr., 1, Studien zu Caesars Monarchie und ihre Wurzeln*. Bonn: R. Habelt, 1975.

———. *Der Vater des Vaterlandes im römischen Denken*. Darmstadt: Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1971.

Azoulay, Vincent. "Le charisme webérien à l'épreuve du monde grec: plaidoyer pour un ajustement réciproque." In V. Bernadou, F. Blanc, R. Laignoux, F. Rao Bastos eds., *Que faire du charisme? Retour sur une notion de Max Weber; Actes du colloque*

- interdisciplinaire*, Paris, E.N.S., 28–29 janvier 2011. Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2014: 169–188.
- Canfora, Luciano. *Giulio Cesare. Il dittatore democratico*. Storia e società. Bari: Laterza, 1999.
- Costabile, Felice. *Novi generis imperia constituere, iura magistratuum commutare. Progetto e riforma della respublica da Pompeo e Cesare a Augusto*. Reggio Calabria: Iiriti, 2009.
- Cristofoli, Roberto. *Cicerone e la II Filippica. Circostanze, stile e ideologie di un'orazione mai pronunciata*. Rome: Herder, 2004.
- . *Dopo Cesare. La scena politica romana all'indomani del cesaricidio*. Naples: Edizioni scientifiche italiane, 2002.
- Dardenay, Alexandra. *Les mythes fondateurs de Rome. Images et politique dans l'Occident romain*. Paris: Picard, 2010.
- Dubouloz, Julien. "La 'correspondance provinciale' de Cicéron: culture aristocratique et technique de gouvernement." In J. Dubouloz, S. Pittia, G. Sabatini eds. *L'imperium Romanum en perspective. Les savoirs d'empire dans la République romaine et leur héritage dans l'Europe médiévale et moderne*. Besançon: Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2014: 59–79.
- Dyck, Andrew R. *A Commentary on Cicero, De Officiis*. Ann Arbor: University of Michigan Press, 1996.
- Ferrary, Jean-Louis. "A propos des pouvoirs et des honneurs décernés à César entre 48 et 44". in G. Urso ed. *Cesare: precursore o visionario? Atti del convegno internazionale, Cividale del Friuli, 17–19 settembre 2009*. Pise: Edizioni ETS, 2010: 9–30.
- . "Le discours de Laelius dans le troisième livre du *De re publica* de Cicéron", *Mélanges de l'Ecole Française de Rome. Antiquité*, 86–2 (1974): 745–771.
- . "Le idee politiche a Roma nell'epoca repubblicana." In L. Firpo ed. *Storia delle idee politiche, economiche e sociali*, 1, *L'antichità classica*. Turin: Editori UTET, 1982: 723–795.
- . "Pline, *N. H.*, xxxiii, 34, et les chevaliers romains sous la République," *Revue des Etudes Latines*, 58 (1980): 313–337 (Repr. in *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*. Pavie: IUSS Press, 2010: 571–592).
- . *Philhellénisme et impérialisme, Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*. Rome: Ecole française de Rome, 1988.
- Flamerie de Lachapelle, Guillaume. *Recherches sur la notion de clémence à Rome, du début du 1^{er} s. av. J.-C. à la mort d'Auguste*. Bordeaux: Ausonius, 2011.
- Fraschetti, Augusto. *Roma e il principe*. Bari: Laterza, 2005.
- Gabba, Emilio. "Per un'interpretazione politica del *De officiis* di Cicerone," *Rendiconti della Classe di Scienze Morali, Storiche e Filologiche dell'Accademia dei Lincei*, 34 (1979): 117–141.
- Girardet, Klaus Martin. "Die Rechtsstellung der Caesarattentäter Brutus und Cassius in den Jahren 44–42 v. Chr.," *Chiron*, 23 (1993): 207–232.

- Gotter, Ulrich, *Der Diktator ist Tot! Politik in Rom zwischen den Iden des März und der Begründung des zweiten Triumvirats*. Stuttgart: F. Steiner, 1996.
- Hatscher, Christoph R. *Charisma und res publica: Max Webers Herrschaftssoziologie und die römische Republik*. Stuttgart: F. Steiner, 2000.
- Lefèvre, Eckard. *Panaitios' und Ciceros Pflichtenlehre. Vom philosophischen Traktat zum politischen Lehrbuch*. Stuttgart: F. Steiner, 2001.
- . *Philosophie unter der Tyrannis. Ciceros Tusculanae Disputationes*. Heidelberg: Universitätsverlag Winter, 2008.
- Lepore, Ettore. *Il princeps ciceroniano e gli ideali politici della tarda repubblica*. Naples: Istituto Italiano per gli Studi Storici, 1954.
- Lintott, Andrew W. *Violence in Republican Rome*. Oxford: Clarendon Press, 1972 (1968).
- Long, Anthony A. "Cicero's Politics in *De officiis*." In A. Laks, M. Schofield eds. *Justice and Generosity. Studies in Hellenistic Social and Political Philosophy. Proceedings of the Sixth Symposium Hellenisticum*. Cambridge: Cambridge University Press, 1995: 213–240.
- Manuwald, Gesine. "Cicero versus Antonius: on the Structure and Construction of the *Philippics* Collection." In T. Stevenson, M. Wilson eds. *Cicero's Philippics. History, Rhetoric, Ideology*. Auckland: Polygraphia, 2008: 39–61.
- Narducci, Emanuele. *Cicerone, la parola e la politica*. Bari: Laterza, 2009.
- . "Cesare *iure caesus*. Per la storia di una formulazione (da Cicerone a Svetonio, e un passo del *De beneficiis* di Seneca)," *Athenaeum*, 95 (2007): 119–129.
- Nicolet, Claude. *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312–43 av. J.-C.), 2, Prosopographie des chevaliers romains*. Rome: Ecole française de Rome, 1974.
- Sirago, Vito. "Tyrannus. Teoria e prassi antitirannica in Cicerone e suoi contemporanei," *Rendiconti dell'Accademia di Archeologia, Lettere e Belle Arti di Napoli*, 31 (1956): 179–225.
- Stevenson, Tom R. "Tyrants, Kings and Fathers in the *Philippics*." In T. Stevenson, M. Wilson eds. *Cicero's Philippics. History, Rhetoric, Ideology*. Auckland: Polygraphia, 2008: 95–113.
- Suspène Arnaud. "Les effigies monétaires romaines et l'apparition du portrait de César: problèmes légaux et politiques," *Revue des Etudes Anciennes*, 110–2 (2008): 461–481.
- Ver Eecke Marie. *La république et le roi. Le mythe de Romulus à la fin de la République romaine*. Paris: De Boccard, 2008.
- Weinstock Stefan. *Divus Julius*. Oxford: Clarendon Press, 1971.
- Woytek Bernhard. *Arma et nummi. Forschungen zur römischen Finanzgeschichte und Münzprägung der Jahre 49 bis 42 v. Chr.* Vienne: Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2003.
- Yavetz, Zvi. *César et son image. Des limites du charisme en politique*. Paris: Les Belles Lettres, 1990 (*Julius Caesar and his Public Image*. Ithaca—New York: Thames and Hudson, 1983).